



VC11_2026_60000

ARRETE

Portant virement de crédit en section de fonctionnement Budget Principal 60000

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu l'article L1612-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la fongibilité des crédits donne la possibilité pour l'exécutif, comme le conseil communautaire l'autorise, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section fixée par l'assemblée délibérante,

Considérant que sur le budget Principal 60000, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 28 699 095,30 euros, que la limite de 7,5 % s'élève à 2 172 457,15 euros et qu'il reste 2 107 679,16 euros de crédits non consommés.

Considérant l'insuffisance des crédits en fonctionnement : Article 673, fonction 4221, poste 6-22.

ARRÊTE

Le transfert de **37 978,66 €** du crédit de dépenses ouvert à l'article 6817, fonction 020 poste 02-14, au compte de dépenses **article 673, fonction 4221, poste 6-22 ;**

Le Conseil communautaire sera informé de ce virement de crédit lors de sa prochaine réunion.

Le présent arrêté sera affiché à la Communauté de communes, porté au registre des arrêtés et une ampliation sera transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq le 28/09/2026



Le Président

Christian PETCHOT BACQUE